



## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

#### Cinquante-huitième réunion

Budva (Monténégro), 10-13 septembre 2017

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante-huitième réunion

### Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Introduction .....  | 2           |
| A. Participation.....   | 2           |
| B. Questions d'organisation .....   | 2           |
| I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications<br>présentées au titre de la Convention ..... | 2           |
| II. Communications émanant du public .....  | 3           |
| III. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....  | 7           |
| IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect .....   | 7           |
| V. Programme de travail et calendrier des réunions.....   | 9           |
| VI. Questions diverses.....   | 9           |
| A. Séance de dialogue ouvert avec les Parties et les parties prenantes .....                              | 9           |
| B. Mode opératoire.....   | 12          |
| C. Questions diverses .....   | 12          |
| VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....  | 12          |



## Introduction

1. La cinquante-huitième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 10 au 13 septembre 2017 à Budva (Monténégro).

### A. Participation

2. Huit des neuf membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. La membre du Comité Áine Ryall n'a pas été en mesure d'assister à la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Les représentants du Bélarus, de la Belgique, de la Grèce, de Malte, de la Pologne et de l'Ukraine ont participé en qualité d'observateurs aux séances publiques du 12 septembre 2017, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales suivantes (ONG) : Ecoropa (Pays-Bas), Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers (République de Moldova), auteur de la communication PRE/ACCC/C/2017/147 (République de Moldova), European Platform Against Windfarms (Irlande) et l'Institut indépendant pour les questions environnementales (Allemagne) et Justice et environnement (représentés conjointement). M. Beibut Shermukhametov, juge à la Cour suprême du Kazakhstan, a également participé à la réunion en qualité d'observateur. En outre, les représentants des auteurs des communications PRE/ACCC/C/2016/146 (Pologne) et PRE/ACCC/C/2017/148 (Grèce) ont participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire des nouvelles communications.

### B. Questions d'organisation

4. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

5. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2017/9.

## I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

6. S'agissant de la demande ACCC/S/2015/2 (Bélarus), le Comité a rappelé que, à sa demande, le secrétariat avait envoyé le 10 août 2017 des questions à la Partie concernée et à la Partie qui avait soumis la demande. Par courriel daté du 28 août, et par demande faite en personne par un représentant de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 30 août 2017, la Partie concernée avait sollicité une prolongation du délai pour répondre. Le 30 août 2017, la Partie qui avait soumis la demande avait transmis ses réponses aux questions du Comité. Par courriel daté du 12 septembre 2017, le secrétariat avait informé la Partie concernée que le Président du Comité, après avoir examiné les raisons fournies par celle-ci à l'appui de la demande de prolongation du délai fixé pour répondre aux questions du Comité, avait accepté de prolonger ce délai jusqu'au 16 octobre 2017. Compte tenu de la nouvelle date limite fixée pour la soumission des réponses de la Partie concernée, le Comité est convenu de différer ses délibérations sur son projet de conclusions, en vue de parachever ce texte et, le cas échéant, son projet de recommandations.

7. En ce qui concerne la demande ACCC/S/2016/3 (Albanie), le Président a rappelé que le Comité avait établi qu'il ne serait pas possible d'examiner cette demande tant que les procédures internes n'auraient pas été achevées. En réponse à un courriel envoyé à la Partie concernée par le secrétariat pour lui demander si de nouveaux éléments étaient survenus concernant la demande, le Comité avait reçu un courriel daté du 8 septembre 2017. Il a noté

toutefois que ce courriel avait été envoyé depuis une adresse de messagerie personnelle et se demandait s'il devrait être considéré comme la réponse officielle de la Partie concernée. Le Comité a donc donné pour instruction au secrétariat de vérifier auprès du correspondant national pour la Convention le statut du courriel daté du 8 septembre et où en étaient actuellement les procédures internes. Le Comité a décidé de différer ses délibérations sur la demande en attendant une réponse sur les points mentionnés et de se prononcer sur la façon de procéder une fois que ces points auraient été clarifiés.

8. Le secrétariat a observé qu'il n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

9. Le Comité a confirmé l'adoption de la version revue de ses recommandations concernant la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus) contenue dans le document ECE/MP.PP/C.1/2017/11. Le Comité a indiqué que les traductions en français et en russe seraient affichées sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE) dès qu'elles seraient disponibles.

## II. Communications émanant du public

10. Le Comité a fixé au 7 novembre 2017 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-neuvième réunion (Genève, 11-15 décembre 2017).

11. Le Comité a confirmé l'adoption de la version revue de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations en anglais telles qu'elles figuraient dans les documents ECE/MP.PP/C.1/2017/12 à ECE/MP.PP/C.1/2017/21 concernant, respectivement, les communications suivantes : ACCC/C/2008/32, partie II (Union européenne) ; ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan) ; ACCC/C/2013/89 (Slovaquie) ; ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; ACCC/C/2013/92 (Allemagne) ; ACCC/C/2013/93 (Norvège) ; ACCC/C/2014/99 (Espagne) ; ACCC/C/2014/101 (Union européenne) ; ACCC/C/2014/102 (Biélorus) ; ACCC/C/2014/111 (Belgique) et ACCC/C/2014/123 (Union européenne). Le Comité a indiqué que les traductions en français et en russe seraient téléchargées sur le site Web de la CEE dès qu'elles seraient disponibles.

12. Concernant la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Président a confirmé que le Comité avait prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-neuvième réunion.

13. Concernant la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa réunion suivante, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a noté qu'il avait envoyé de nouvelles questions à la Partie concernée le 15 août 2017. Le 28 août 2017, celle-ci avait demandé à bénéficier d'un délai plus long pour répondre à plusieurs des questions du Comité. Par courriel daté du 29 août 2017, le secrétariat avait informé la Partie concernée que le Président, après examen des raisons avancées à l'appui de la demande de prolongation du délai, avait accepté que la date limite pour la réponse de la Partie concernée à ces questions soit reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2017, mais que la date limite pour répondre aux autres questions resterait fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La Partie concernée avait fourni sa réponse à la première partie des questions le 31 août 2017 et, le 7 septembre 2017, l'auteur de la communication avait fourni ses observations à ce sujet. Le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée en tenant compte des informations reçues et a décidé de poursuivre ces délibérations à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

15. Concernant la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/106 (Tchéquie), le Comité a rappelé que le 11 juillet 2017, la Partie concernée avait fourni des observations sur les réponses que l'auteur de la communication avait apportées le 23 juin 2017 aux questions du Comité. Ce dernier a poursuivi ses délibérations en séance privée en tenant compte des observations reçues et a décidé de poursuivre ces délibérations à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. Concernant la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a noté qu'il avait décidé à sa réunion précédente de différer ses délibérations sur son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-neuvième réunion en vue d'arrêter ce texte et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

21. Concernant la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a rappelé qu'il avait décidé à sa réunion précédente de différer ses délibérations sur son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-neuvième réunion, en vue d'arrêter ce texte et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. Concernant la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité a noté qu'à sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016) il avait chargé le secrétariat de demander au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui faire part de la vive préoccupation du Comité face à son absence de réponse à la communication et pour l'informer que, faute de recevoir une réponse pour la date indiquée dans la lettre de rappel, le Comité programmerait l'audition pour examiner la communication quant au fond nonobstant l'absence de réponse.

23. Concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité a rappelé qu'il avait décidé à sa réunion précédente de différer ses délibérations sur son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-neuvième réunion, en vue d'arrêter par la suite ce texte et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels, une fois adoptés, seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

24. Concernant la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), le Comité a noté qu'il avait décidé à sa réunion précédente de différer ses délibérations sur son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-neuvième réunion, en vue d'arrêter par la suite ce texte et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels, une fois adoptés, seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.
25. Concernant la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a noté qu'il avait décidé à sa réunion précédente de reporter le début de ses délibérations à sa cinquante-neuvième réunion.
26. Concernant la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), le Comité a prévu à titre provisoire qu'il tiendrait l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-neuvième réunion.
27. Concernant la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.
28. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a prévu à titre provisoire qu'il tiendrait une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-neuvième ou soixantième réunion.
29. Concernant la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-neuvième ou soixantième réunion.
30. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/130 (Italie), le Comité a noté qu'il avait décidé à sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017) d'envoyer des questions à l'auteur de la communication et à la Partie concernée afin d'obtenir de nouvelles informations. Le Comité est convenu qu'il se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication une fois que les questions auraient été envoyées et les réponses reçues.
31. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni), le Comité a rappelé qu'il avait décidé à sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016) de demander à l'auteur de la communication de commenter les observations sur la recevabilité que la Partie concernée avait formulées dans sa réponse. Le Comité est convenu qu'il se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication une fois que les questions auraient été envoyées et les réponses reçues.
32. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a noté qu'il avait décidé à sa cinquante-quatrième réunion de demander à l'auteur de la communication de commenter les observations sur la recevabilité que la Partie concernée avait formulées dans sa réponse à la communication. Le Comité est convenu qu'il se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication une fois que les questions auraient été envoyées et les réponses reçues.
33. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a noté qu'il avait décidé à sa cinquante-quatrième réunion d'envoyer à l'auteur de la communication et à la Partie concernée de nouvelles questions concernant la possibilité d'exercer des recours internes. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication une fois que les questions auraient été envoyées et les réponses reçues.
34. Concernant la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa soixantième ou soixante et unième réunion.
35. Concernant la communication ACCC/C/2015/135 (France), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa soixantième ou soixante et unième réunion.

36. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/137 (Allemagne), le Comité a noté qu'à sa cinquante-sixième réunion il avait décidé d'envoyer des questions à l'auteur de la communication concernant la possibilité d'exercer des recours internes et qu'il se prononcerait sur la façon de procéder en fonction de la réponse reçue.
37. Concernant la communication ACCC/C/2016/138 (Arménie), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition sur la communication à sa soixante et unième ou soixante-deuxième réunion.
38. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a noté que dans sa réponse à la communication, la Partie concernée avait contesté la recevabilité de la communication. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication à sa cinquante-neuvième réunion.
39. Concernant la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition sur cette communication à sa soixante et unième ou soixante-deuxième réunion.
40. Concernant la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition sur cette communication à sa soixante-deuxième ou soixante-troisième réunion.
41. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la réponse de la Partie concernée, attendue le 6 juillet 2017, avait été reçue le 10 juillet 2017. Les 24 et 25 juillet 2017, l'auteur de la communication avait fourni des observations sur la réponse de la Partie concernée.
42. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie), le Comité a noté que la réponse de la Partie concernée avait été reçue le 4 juillet 2017, en temps voulu.
43. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/144 (Bulgarie), le Comité a noté que la réponse de la Partie concernée avait été reçue le 18 août 2017, en temps voulu.
44. En ce qui concerne les communications reçues entre le 23 mai 2017 (date limite de réception des communications pour la cinquante-septième réunion) et le 6 août 2017 (date limite de réception des communications pour la cinquante-huitième réunion), le Président a fait savoir qu'il s'était entretenu au téléphone avec le Vice-Président le 21 août 2017 pour déterminer lesquelles des communications reçues durant cette période remplissaient suffisamment les conditions requises pour être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire. À cet égard, le Président et le Vice-Président avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2017/145 (Belgique), PRE/ACCC/C/2017/146 (Pologne), PRE/ACCC/C/2017/147 (République de Moldova) et PRE/ACCC/C/2017/148 (Grèce) devraient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-huitième réunion. Le Président avait chargé le secrétariat d'informer les Parties et les auteurs des communications concernés et d'afficher ces communications sur le site Web du Comité avant la réunion.
45. Le Comité a rappelé que la communication PRE/ACCC/C/2017/145 (Belgique) avait été soumise par la section locale d'Aix-la-Chapelle de l'ONG NABU le 11 mars 2017. En réponse à une demande formulée par le Président et le Vice-Président, l'auteur de la communication avait fourni des informations supplémentaires le 17 août 2017. Au cours de la réunion, le Comité a entendu le point de vue de la Partie concernée en personne sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Bien qu'il ait été invité à le faire, l'auteur de la communication n'a pas participé à la séance. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que la communication n'était pas recevable au titre du paragraphe 20 d) lu conjointement avec le paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions, au motif que ladite communication n'était pas étayée par des informations suffisamment probantes. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'auteur de la communication de cette décision.
46. Le Comité a observé que la communication PRE/ACCC/C/2017/146 (Pologne) avait été soumise par l'ONG ClientEarth (Pologne) le 7 juin 2017. L'auteur alléguait le non-respect du paragraphe 1 a) de l'article 6 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention du fait que certaines autorisations d'activités relatives à l'eau n'étaient pas

soumises à l'obligation d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le 7 septembre 2017, la Partie concernée avait envoyé une déclaration écrite sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Au cours de la réunion, le Comité a entendu le point de vue de la Partie concernée en personne et celui de l'auteur de la communication par audioconférence, quant à la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée.

47. Le Comité a noté que la communication PRE/ACCC/C/2017/147 (République de Moldova) avait été soumise par l'ONG Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers le 9 juillet 2017. L'auteur y formulait des allégations de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, du paragraphe 8 de l'article 4 et du paragraphe 2 b) ii) de l'article 5 de la Convention, concernant l'accès à l'information détenue par le Service hydrométéorologique de l'État. Au cours de la réunion, le Comité a entendu le point de vue de l'auteur de la communication en personne sur la recevabilité de la communication à titre préliminaire. Bien qu'elle ait été invitée à le faire, la Partie concernée n'a pas participé à la séance. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée.

48. Le Comité a rappelé que la communication PRE/ACCC/C/2017/148 (Grèce) avait été soumise par l'ONG ClientEarth (Royaume-Uni) et le Fonds mondial pour la nature (Grèce), le 3 août 2017. Les auteurs y formulaient des allégations de non-respect des paragraphes 2 et 4 de l'article 9 de la Convention en lien avec l'octroi ou la prorogation de certaines autorisations relatives à des centrales électriques par voie d'actes législatifs. Au cours de la réunion, le Comité a entendu le point de vue de la Partie concernée en personne et celui des auteurs de la communication par audioconférence quant à la recevabilité à titre préliminaire de la communication et, le 13 septembre 2017, la Partie concernée a soumis ses vues par écrit. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée.

49. À sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), qui se tenait parallèlement à la cinquante-huitième réunion du Comité, la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus devait élire jusqu'à six nouveaux membres du Comité (trois des membres en poste se présentant pour une éventuelle réélection) ; le Comité a donc décidé de différer la désignation de rapporteurs pour les communications ACCC/C/2017/146 (Pologne), ACCC/C/2017/147 (République de Moldova) et ACCC/C/2017/148 (Grèce) jusqu'à sa cinquante-neuvième réunion (Genève, 12-15 décembre 2017).

### **III. Dispositions relatives à la présentation de rapports**

50. Le Comité a noté que tous les rapports nationaux sur la mise en œuvre au titre du quatrième cycle (2014) avaient désormais été reçus.

### **IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect**

51. Le Président a rappelé que, depuis sa cinquante-septième réunion (Genève, 27-30 juin 2017), le Comité avait achevé ses rapports sur la mise en œuvre des décisions V/9 a) à V/9 n) de la Réunion des Parties, qu'il devait présenter à celle-ci à sa sixième session :

a) Concernant la décision V/9 a) (Arménie), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 13 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/33) ;

b) S'agissant de la décision V/9 b) (Autriche), la Partie concernée avait fourni une mise à jour avec des informations supplémentaires le 7 juillet 2017. Après avoir pris en

compte les informations reçues, le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 12 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/34) ;

c) Concernant la décision V/9 c) (Biélorus), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 27 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/35) ;

d) Concernant la décision V/9 d) (Bulgarie), le Comité avait adopté à sa cinquante-septième réunion son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/36) ;

e) Concernant la décision V/9 e) (Croatie), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 31 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/37) ;

f) Concernant la décision V/9 f) (Tchéquie), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 20 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/38) ;

g) Concernant la décision V/9 g) (Union européenne), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 6 juin 2017, avant sa cinquante-septième réunion (ECE/MP.PP/2017/39) ;

h) Concernant la décision V/9 h) (Allemagne), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 31 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/40) ;

i) S'agissant de la décision V/9 i) (Kazakhstan), le 12 juillet 2017, la Partie concernée avait fourni un bref compte rendu de l'état d'avancement des projets de loi. Après avoir pris en compte les informations reçues, le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 17 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/41) ;

j) Concernant la décision V/9 j) (Roumanie), le Comité avait adopté son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties à sa cinquante-septième réunion (ECE/MP.PP/2017/42) ;

k) Concernant la décision V/9 k) (Espagne), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 26 juin 2017, avant sa cinquante-septième réunion (ECE/MP.PP/2017/43) ;

l) Concernant la décision V/9 l) (Turkménistan), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 31 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/44). Le 1<sup>er</sup> août 2017, le Président du Comité avait reçu une lettre d'un observateur, le Bureau européen de l'environnement, alléguant que la Partie concernée avait en fait modifié des aspects essentiels de la législation sur laquelle le Comité avait fondé les conclusions formulées dans son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties. Le 4 août 2017, le Président du Comité avait envoyé une lettre à la Partie concernée en lui demandant quel effet les modifications de la législation mises en évidence par le Bureau européen de l'environnement avaient, le cas échéant, sur l'application de la décision V/9 l) par la Partie. Le 24 août 2017, la Partie concernée avait répondu à la lettre du Président et le 5 septembre 2017, le Bureau européen de l'environnement avait fourni ses observations à ce sujet. Après avoir pris en compte les informations reçues, le 8 septembre 2017, le Président du Comité avait envoyé une lettre au Président du Bureau de la Réunion des Parties ;

m) Concernant la décision V/9 m) (Ukraine), après avoir pris en compte les observations fournies par l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 le 28 juin 2017, le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et



l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 31 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/45) ;

n) Concernant la décision V/9 n) (Royaume-Uni), le Comité avait finalisé son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties et l'avait adopté suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique le 25 juillet 2017 (ECE/MP.PP/2017/46).

## V. Programme de travail et calendrier des réunions

52. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-neuvième réunion du 11 au 15 décembre 2017, sa soixantième réunion du 5 au 9 mars 2018<sup>1</sup>, sa soixante et unième réunion du 2 au 6 juillet 2018 et sa soixante-deuxième réunion du 5 au 9 novembre 2018, toutes ces réunions devant se tenir à Genève.

## VI. Questions diverses

### A. Séance de dialogue ouvert avec les Parties et les parties prenantes

53. Le Comité a organisé une séance de dialogue ouvert avec les Parties et les parties prenantes le 13 septembre 2017 durant la pause déjeuner, au cours de la séance plénière de la sixième session de la Réunion des Parties. Plusieurs Parties, des ONG et d'autres observateurs ont pris part au dialogue. Avant la session, le secrétariat avait, à la demande du Président, écrit aux Parties, aux ONG et aux observateurs pour les inviter à soumettre une liste des questions qu'ils aimeraient aborder. Le Président a ouvert la séance, présenté la liste des questions reçues et invité les participants à formuler des observations successivement sur chacune des questions.

#### 1. Activités extrêmement dangereuses et « public concerné » dans le contexte transfrontière

54. S'agissant d'une demande formulée par les Pays-Bas, qui souhaitaient des orientations plus précises sur la question de la notification du public concerné eu égard aux activités extrêmement dangereuses et d'autres types d'activités ainsi que dans le contexte transfrontière, le Président a expliqué qu'il n'était pas possible au Comité de fournir une assistance juridique en bonne et due forme dans le cadre informel de la séance de dialogue ouvert ; néanmoins, toute Partie était invitée à soumettre au Comité une demande d'avis ou d'assistance sur cette question ou d'autres aspects juridiques, conformément à la procédure établie à la cinquième session de la Réunion des Parties pour de telles demandes (voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 53).

#### 2. Épuisement des recours internes

55. Un représentant de l'Union européenne a souligné que l'épuisement des recours internes était un aspect important. Le Président a rappelé que, suite aux discussions sur cette question et sur la procédure relative aux nouvelles communications lors de la séance de dialogue ouvert organisée au cours de la cinquième session de la Réunion des Parties, le Comité avait introduit une nouvelle procédure durant la période intersessions. Selon cette procédure, avant chaque réunion ordinaire du Comité, le Président et le Vice-Président, avec l'appui du secrétariat, organisaient une audioconférence pour déterminer si les communications reçues depuis la réunion précédente du Comité étaient suffisamment conformes au format prescrit pour que celui-ci examine leur recevabilité à titre préliminaire au cours de sa prochaine réunion. Le Président et le Vice-Président déterminaient entre autres si la communication contenait des informations suffisantes sur l'utilisation des recours internes disponibles. De plus, le Comité avait introduit, pendant la période

<sup>1</sup> Par la suite, ces dates ont été modifiées et il a été décidé que la soixantième réunion se tiendrait du 12 au 16 mars 2018.

intersessions, le principe de séances publiques portant sur la recevabilité des communications à titre préliminaire, séances auxquelles les Parties concernées et les auteurs des communications étaient invités à participer en personne ou par audioconférence. Le Président a noté en outre que les séances publiques permettaient aux Parties concernées de soulever toute préoccupation qu'elles pouvaient avoir quant à la recevabilité des nouvelles communications, notamment pour ce qui était de l'épuisement des recours internes.

### **3. Délais fixés dans les procédures d'examen du respect des dispositions**

56. Les représentants du Bélarus, de l'Union européenne et de l'Irlande ont souligné qu'il importait de prévoir des délais suffisants pour que les Parties puissent préparer leur réponse durant les procédures d'examen du respect des dispositions, en ayant en particulier à l'esprit la nécessité d'effectuer les traductions et d'assurer la coordination interne, notamment avec les autres ministères. Le Président a déclaré que, outre les délais prescrits dans l'annexe de la décision I/7 pour permettre à la Partie concernée de répondre aux communications et aux demandes soumises, le Comité avait généralement pour pratique d'accorder aux Parties et aux auteurs des communication trois semaines pour préparer leurs réponses écrites à ses questions. Il a expliqué que si l'une ou l'autre des parties estimait qu'elle pourrait avoir besoin d'un délai supplémentaire pour répondre aux questions du Comité, elle pouvait demander une prolongation de ce délai. À cet égard, toutes les demandes dans ce sens reçues par le Comité à ce jour avaient été au moins partiellement satisfaites. Un représentant de l'Allemagne a déclaré que son pays avait bénéficié de telles prolongations dans le passé et il a approuvé cette pratique. On a suggéré que la possibilité pour les parties à une affaire de demander une prolongation du délai pour répondre aux questions du Comité soit incluse dans la version révisée du guide du Comité d'examen. Le Président a affirmé que cette proposition serait prise en considération.

### **4. Utilisation des équipements d'audio et de vidéoconférence**

57. Un représentant de l'Union européenne a demandé si les modalités d'audioconférence pourraient être utilisées pour faciliter la participation des Parties concernées aux auditions du Comité sur les communications et les demandes soumises. Un représentant de l'ONG European Platform Against Windfarms a déclaré que, comme le montrait l'expérience, il était très important que les deux parties assistent à l'audition en personne. Le Président a expliqué que le Comité utilisait de façon accrue les modalités d'audioconférence dans ses séances publiques, notamment les séances sur la recevabilité à titre préliminaire des nouvelles communications et sur le suivi des décisions de la Réunion des Parties. En outre, avant de prévoir une audition dans une affaire, le Comité examinait désormais dans chaque cas s'il serait possible qu'il commence ses délibérations sur son projet de conclusions sans tenir une audition. Le Président a souligné toutefois que dans chacun des cas où le Comité décidait qu'une audition devait avoir lieu, il était impératif que la Partie et l'auteur de la communication prennent part à l'audition en personne.

58. Un représentant de l'Union européenne a souligné combien il importait que l'Office des Nations Unies à Genève fournisse des équipements adéquats pour les audioconférences. La délégation du Royaume-Uni a ajouté à cet égard qu'elle avait rencontré dans le passé des problèmes d'ordre technologique pour participer aux réunions du Comité par audioconférence en raison des insuffisances du matériel disponible à l'Office des Nations Unies à Genève et elle a demandé que des équipements appropriés soient fournis. Le représentant de l'ECO-Forum européen a souscrit à la déclaration du Royaume-Uni et a demandé aux autres Parties de s'y associer.

### **5. Hiérarchisation des affaires et protection des activistes**

59. Le représentant de l'ECO-Forum européen a souligné qu'il importait de réduire les délais pour le traitement des communications par le Comité et il a évoqué la possibilité d'accorder la priorité à certaines affaires. Dans ce contexte, le représentant de l'ONG Ecohome a soulevé la question spécifique de la persécution des activistes, qui demandait à être traitée avec une célérité particulière. Le Président a déclaré que le Comité, lorsqu'il avait été informé de telles allégations dans le passé, avait immédiatement demandé des

informations à la Partie concernée, et qu'il était toujours possible d'effectuer des missions dans les pays, si cela se justifiait. Le Comité était très ouvert aux suggestions quant aux moyens de réduire le temps nécessaire au traitement de ses dossiers mais il pourrait y avoir des problèmes d'équité si certaines affaires étaient considérées comme prioritaires au détriment des autres.

#### **6. Modification d'une législation ou d'une pratique précédemment jugée conforme**

60. Le représentant de l'ECO-Forum européen a demandé quelle serait la démarche la plus appropriée à suivre par le Comité pour traiter les affaires dans lesquelles, au moment où le Comité avait soumis à la Réunion des Parties son rapport sur la mise en œuvre d'une décision concernant le respect des dispositions, une Partie concernée avait satisfait à toutes les exigences énoncées dans cette décision mais avait infirmé peu après les mesures sur lesquelles le Comité avait fondé son rapport. Le Président a noté que si une telle situation survenait, le Comité déterminerait au cas par cas la meilleure façon de procéder.

#### **7. Transparence du suivi par le Comité des décisions de la Réunion des Parties**

61. Le représentant de l'ECO-Forum a noté avec satisfaction que le Comité avait adopté des procédures plus rigoureuses concernant le suivi des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions, mais il a estimé qu'il était possible d'améliorer la transparence, en particulier s'agissant des raisons avancées pour justifier les différents délais fixés par le Comité pour que les Parties concernées fournissent leur rapport final sur la mise en œuvre de ces décisions. Il était également préoccupant que la possibilité n'ait pas été offerte de formuler des observations sur les projets de décision relatifs au respect des dispositions élaborés pour la sixième session de la Réunion des Parties. Le Président a expliqué que les projets de décision en question avaient été établis par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur la base des conclusions et recommandations du Comité et n'avaient pas été élaborés par le Comité lui-même. S'agissant du suivi, par le Comité, des décisions relatives au respect des dispositions, la transparence s'était en fait nettement améliorée au cours de la période intersessions, notamment parce que le Comité avait introduit des bilans intérimaires, qui étaient envoyés aux Parties concernées, aux auteurs des communications et aux observateurs, et avait organisé des audioconférences avec ces différents interlocuteurs. Toutefois, le Comité garderait à l'esprit la question de savoir comment il pourrait améliorer encore la situation à cet égard.

#### **8. Recommandations efficaces concernant le respect des dispositions**

62. Le représentant de l'ECO-Forum européen, appuyé par le représentant d'Ecohome, a déclaré que les recommandations ciblées étaient particulièrement utiles pour remédier au non-respect des dispositions, en particulier lorsque les voies de recours internes étaient insuffisantes. Un membre du public, M. Ozharovskiy, a lui aussi fait une déclaration sur l'importance de veiller à l'efficacité des recommandations. Le Président a dit que le Comité recevrait avec intérêt des informations des auteurs des communications et des observateurs sur tous aspects particuliers du cadre propre à la Partie concernée qui pourraient justifier une forme spécifique de recommandation. Toutefois, le Comité n'était pas un mécanisme de recours et ses recommandations visaient plutôt à garantir que des situations de non-respect ne se reproduisent pas à l'avenir.

#### **9. Faire fond sur les acquis du Comité**

63. Le représentant de l'ECO-Forum européen a dit que son organisation appuyait pleinement les travaux du Comité et a demandé s'il existait un processus permettant de partager la pratique et l'expérience de cet organe. Le Président a indiqué que le réseau informel des présidents des organes chargés de l'examen du respect des dispositions et de l'application des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement<sup>2</sup> s'était déjà réuni quatre fois et s'était révélé une instance très utile pour partager les données d'expérience et les bonnes pratiques.

<sup>2</sup> Voir <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/joint-work-and-informal-networks.html>.

## 10. Autres questions soulevées durant la séance de dialogue ouvert

64. Le représentant de l'ECO-Forum européen a demandé au Comité des conseils sur la façon dont les auteurs des communications pourraient s'assurer que celles-ci étaient correctement établies. Le Président a souligné qu'il importait que les auteurs se conforment intégralement au format prescrit pour les communications. Il a également noté que si un non-respect systématique était allégué, il était nécessaire que les auteurs des communications fournissent des éléments de preuve, tirés de la jurisprudence ou de la pratique, pour étayer cette allégation.

65. Un représentant du Royaume-Uni a demandé s'il serait possible de recevoir un calendrier indiquant les affaires qui devraient faire l'objet d'une audition lors des réunions à venir du Comité, de façon que les Parties puissent mieux planifier leurs préparatifs en vue des auditions. Le Président a noté que le rapport du Comité sur sa réunion précisait généralement les auditions prévues à titre provisoire pour les deux ou trois réunions à venir et a indiqué que le Comité garderait à l'esprit la possibilité de faire connaître plus longtemps à l'avance les dates des auditions proposées.

66. Un représentant du Bélarus a souligné qu'il importait de traduire en russe tous les documents d'orientation qui seraient préparés par le Comité, notamment la version révisée du guide du Comité. Le Président a déclaré qu'il était effectivement prévu que la version révisée du guide, une fois achevée, soit mise à disposition en anglais, en français et en russe.

67. Un représentant de l'ONG Irish Environmental Pillar a relevé avec préoccupation que le texte de plusieurs projets de décision relatifs au respect des dispositions avait été amendé au cours de la sixième session de la Réunion des Parties, ce qui risquait d'affaiblir la teneur des conclusions du Comité et ne laissait pas aux autres délégations une possibilité suffisante d'étudier les implications juridiques du texte ainsi amendé. Le Président a indiqué qu'à son avis aucun des amendements apportés aux projets de décision pendant la sixième session n'avait modifié la teneur des conclusions du Comité et que des améliorations mineures des recommandations figurant dans un projet de décision pouvaient dans certains cas être opportunes si elles aidaient la Partie à mettre en œuvre plus complètement les conclusions du Comité.

## B. Mode opératoire

68. Le Président a noté que la troisième version révisée du guide du Comité d'examen avait été affichée sur la page Web du Comité et que la date limite pour la réception des observations avait été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2017. Le 30 août 2017, le Comité avait reçu une demande du Bélarus qui souhaitait pouvoir envoyer des observations bien que la date limite pour ce faire soit passée. Étant donné que d'autres Parties ou observateurs pourraient également souhaiter envoyer encore des observations, le Comité a décidé que la date limite pour que l'ensemble des Parties et des observateurs formulent des observations sur le projet de texte serait fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

## C. Questions diverses

69. Le Président a remercié chacun des membres sortants du Comité, M. Alistair McGlone, M<sup>me</sup> Elena Fasoli, M. Ion Diaconu et M. Pavel Černý, pour l'excellente façon dont ils avaient servi le Comité.

## VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

70. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-huitième réunion.